

# STATUTS

## du Centre Social Duchère Plateau

*René Maugius*

### TITRE 1 - OBJET

#### Article 1-

Il est créée une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et dénommée : **CENTRE SOCIAL DUCHERE PLATEAU René MAUGIUS** dont le siège est à LYON 9<sup>ème</sup>, 235, Avenue du Plateau.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de son Conseil d'Administration.

#### Article 2 –

Le Centre Social Duchère Plateau est une association de proximité, gérée principalement par et pour les habitants de la Duchère, sans que cette notion soit exclusive. Ainsi des habitants de l'agglomération (métropole et proche banlieue) peuvent y adhérer, participer à sa gestion au même titre que les autres adhérents, après accord et validation du Conseil d'Administration ou du Bureau qui le représente.

#### **Le Centre Social Duchère Plateau met en œuvre un projet d'animation de la vie sociale pour le quartier.**

Il accueille tout public. Il est au service de toute la population, depuis les jeunes enfants jusqu'aux personnes âgées, sans distinction d'origine, d'opinion ou de situation sociale.

Il repose sur une dynamique de mobilisation des habitants et sur des interventions sociales, permettant aux habitants de participer :

- à l'amélioration de leurs conditions de vie par des services et des activités répondant aux besoins locaux
- au développement de l'éducation, de la culture et de la citoyenneté
- au renforcement des solidarités et relations de voisinage,
- à la prévention et à la réduction des exclusions,

par une démarche globale adaptée aux problématiques sociales du territoire, en constante évolution. Il soutient aussi les initiatives citoyennes, les projets des habitants et la vie associative.

L'association pourra adhérer à tout organisme susceptible de favoriser les buts qu'elle poursuit sur accord de son Conseil d'administration / bureau.

#### Article 3 -

Au titre de la neutralité, le Centre Social ne peut accueillir aucune activité politique, syndicale ou confessionnelle.

## TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 4 –

L'Association se compose :

- des membres de Droit du Conseil d'Administration (cf. article 7)
- et des membres actifs :
  - Les personnes physiques, usagers, participants ou animateurs bénévoles, des activités de l'association
  - Les représentants des groupements partenaires du centre social en tant qu'usager, animateur ou participant à ses activités, ayant été agréés par le bureau selon les dispositions fixées par le règlement intérieur.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par démission.
- b) par radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été, dans ce cas, préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir ses explications.

Il dispose d'un recours, non suspensif à l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Les membres actifs personnes physiques s'acquittent d'une cotisation par ménage. Cette cotisation donne un seul droit de vote.

### Article 5 –

L'Assemblée Générale comprend tous les membres nommés ci-dessus. Elle se réunit sur convocation de son Président par écrit au moins 15 jours à l'avance par courrier simple et par affichage dans les locaux du Centre Social.

- a) en réunion ordinaire au moins une fois par an.
- b) Ou en réunion extraordinaire soit sur une décision du Conseil d'Administration, soit sur la demande d'un quart au moins de ses membres adhérents à jour de cotisation.

### Article 6 –

L'Assemblée Générale a le même bureau que le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Seuls, les membres adhérents à l'association à jour de cotisation, peuvent prendre part au vote et assurer plusieurs représentations et ce dans la limite de cinq pouvoirs.

Tout pouvoir doit être explicité par écrit et n'a de valeur que pour une réunion.

L'Assemblée Générale entend le rapport d'activités et le rapport financier, elle approuve le rapport moral et les comptes de l'exercice écoulé.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle adopte le règlement intérieur.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et peut les révoquer en cas de faute grave, si la question figure à l'ordre du jour.

SD



O.H

RS

2

SMO

## Article 7 –

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend :

a) Sept membres de droit :

- Monsieur le Maire de LYON ou son représentant.
- Trois membres désignés par le Conseil d'Arrondissement
- Deux représentants du conseil d'Administration de la CAF du Rhône.
- Un représentant du conseil général du Rhône / de la Métropole de Lyon

b) Au moins neuf membres et au plus 15 membres élus par l'Assemblée Générale (au scrutin secret si besoin, à la demande de la majorité des membres présents et représentés) pour trois ans, le tiers d'entre eux étant renouvelable chaque année. Ils doivent être choisis parmi les membres actifs à jour de leur cotisation, être âgés de plus de 18 ans et jouissant de leurs droits civils. Ils doivent faire acte de candidature par écrit au moins 7 jours à l'avance avant la tenue de l'Assemblée Générale et être présent le jour même, sauf cas de force majeure.

Seuls les adhérents du Centre qui ont plus d'une année d'adhésion peuvent se présenter comme administrateurs.

Pour les salariés actuels et passés de l'association,

- Les salariés de l'association qu'importe la nature de leur contrat, la durée de leur contrat et/ou leur lieu d'habitation ne peuvent en aucun cas prendre une adhésion à titre individuelle ou familiale.
- Les ex-salariés du Centre Social pourront prétendre se présenter comme administrateurs de l'association qu'au bout de la troisième année suivant la date de leur départ de la structure.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas d'un nombre d'administrateur inférieur à 9 au Conseil d'administration, le conseil peut procéder à un remplacement par cooptation validée à la majorité des voix du conseil. Le remplacement définitif devant figurer à l'ordre du jour de la plus proche réunion d'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat de membre remplacé.

En cas d'absence à trois conseils d'administration ou bureau consécutifs, sans justification valable, l'administrateur sera considéré comme démissionnaire. Il en sera informé par courrier envoyé en recommandé avec Accusé de réception.

Tout administrateur est soumis à un devoir de réserve et de loyauté envers l'association.

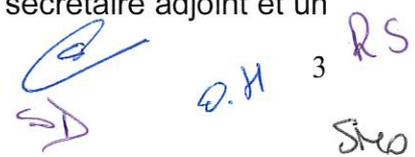
## Article 8 –

Le conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président.

- a) en réunion ordinaire, au moins cinq fois par an.
- b) En réunion extraordinaire sur proposition du bureau ou à la demande du quart au moins de ses membres.

## Article 9 –

Le Conseil d'Administration élit, dans son sein, et à bulletin secret (si besoin, sur demande de la majorité des présents et représentés), un bureau comprenant un Président et un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier, et le cas échéant, un secrétaire adjoint et un

Handwritten signatures and initials in purple ink, including a large signature, 'S.D.', 'D.H.', '3', 'RS', and 'S.M.O.'.

trésorier adjoint. Pour être candidat il faut avoir intégré le conseil d'administration depuis au moins un an et avoir fait preuve d'assiduité, sauf cas de force majeure, dans le respect des présents statuts. Le Bureau est élu pour deux ans éventuellement trois fois renouvelables. Les membres sortant sont rééligibles avec un maximum de deux mandats à la même fonction.

#### **Article 10 –**

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de l'Association conformément aux présents statuts, et au **règlement intérieur** qu'il a la charge de rédiger.

Les administrateurs siégeant comme représentant de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône ne prennent pas part au vote et ne peuvent pas donner pouvoir à un tiers.

Le Conseil d'Administration délibère à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; aucun représentant ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Pour que ses décisions soient valables, la présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

#### **Article 11 –**

Le bureau assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et donne, en conséquence, toutes instructions à la direction du Centre. Il délibère à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; aucun représentant ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Pour que ses décisions soient valables, la présence de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

#### **Article 12 –**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, ou en cas d'empêchement, par le Vice-président ou un Administrateur spécialement mandaté par le Conseil.

#### **Article 13 –**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédants neuf ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve, et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

#### **Article 14 –**

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils y assument.

Les éventuels remboursements des frais de mission, de déplacements, ou de représentation, payés à des membres du Conseil sur justification, dont les taux auront été fixés sans participation au vote des intéressés, seront présentés en CA.

SD  
e.H. 4  
PS  
Smo

Les collaborateurs rétribués, salariés ou vacataires assistant aux séances de l'Assemblée Générale, ou du Conseil d'Administration, ou du bureau ne peuvent y avoir que voix consultatives.

L'indemnisation d'un membre pour frais de missions, d'animations, de déplacements, ne le prive pas du droit de vote aux réunions du Conseil ou de l'Assemblée.

### III- LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### Article 15 –

Les ressources de l'Association se composent :

- a) du revenu de ses biens.
- b) des cotisations de ses membres.
- c) des subventions publiques et privées
- d) du produit de la participation perçue par ses membres pour l'admission à certaines activités ou en contrepartie de certains services, et dont le montant est évalué par le Conseil d'Administration
- e) des donations éventuelles et des ressources provenant d'activités diverses dont certaines pourront être créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que fêtes, spectacles, publications...

### TITRE IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

#### Article 16 –

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur propositions du Conseil d'Administration ou du quart des membres de l'Association à condition que les adhérents aient été dûment informés par convocation dans le délai requis (Cf. article 5).

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins 15 jours avant la réunion fixée pour statuer à leur sujet. L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire doit comprendre au moins 10% de ses membres à jour de cotisation, présents ou représentés pour se tenir. Dans une Assemblée Générale si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents et représentés à la majorité simple.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

#### Article 17 –

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les deux tiers des membres à jour de leur cotisation annuelle présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents et représentés.

  
S.D  
o.H.5  
SMO

**Article 18 –**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens sont dévolus à une Association similaire.

**Article 19 –**

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 7-9 et 16-17 sont adressées sans délai à la Préfecture du département ou à leurs représentants.

## TITRE V- CONTROLE

**Article 20 –**

Le Président doit faire connaître dans le mois suivant, à la Préfecture du Département ou l'Association à son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacements, sur toute réquisition des Ministres de tutelle ou de leurs représentants.

**Article 21 –**

Les Ministres de tutelle ou leurs représentants ont le droit de visiter les Etablissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Le président

**Stéphane CASAS**



La Trésorière

**Sandra MENDES**



La vice trésorière

**Samia REDJIMI**



La vice-présidente

**Solène DEMISSY**



La secrétaire

**Odette HUGBEKE**



**Centre Social Duchère Plateau**  
235, avenue du Plateau  
69009 LYON  
Tél. 04 78 35 31 33  
courriel : csplateau@free.fr  
Visitez notre site : www.csduchereplateau.fr